

Statuts du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées

Titre I.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Nature et composition

1.1 Sous couvert du Traité entre le Royaume d'Espagne et la République française concernant la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales, signé à Bayonne le 10 mars 1995 et en vertu de son Protocole d'amendement et d'adhésion de la Principauté d'Andorre, signé le 16 février 2010 et conformément à la Convention Interadministrative de Coopération Transfrontalière par laquelle s'est créé le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées, signée le 17 mars 2005 (ci-après Convention Constitutive), à la Convention d'Adhésion de l'Organisme Andorran de Coopération Transfrontalière au Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées du 15 novembre 2012, à l'Accord du 29 octobre 2015 conclu pour la révision de cette dernière en raison de la nouvelle délimitation des régions françaises et du rattachement du Consorcio à la Communauté Autonome d'Aragón, le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées est un organisme public de coopération transfrontalière.

1.2 Les membres du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées sont :

- a) L'Organisme Andorran de Coopération Transfrontalière
- b) La Région de Nouvelle Aquitaine
- c) La Communauté Autonome d'Aragon
- d) La Communauté Autonome de Catalogne
- e) La Communauté Autonome du Pays Basque
- f) La Région Occitanie
- g) La Communauté Forale de Navarre

1.3 L'étendue territoriale du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées correspond aux territoires des collectivités qui le composent.

Article 2 : Objet

2.1 Le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées a pour objet de promouvoir et développer la coopération transfrontalière, en vertu des compétences des collectivités territoriales qui le composent, à travers la réalisation d'actions communes d'intérêt général, en particulier dans les domaines suivants :

- Transports et voies de communication
- Gestion de l'énergie
- Agriculture, économie forestière et de montagne
- Promotion du tourisme et du thermalisme
- Protection des ressources naturelles et de l'environnement
- Prévention et gestion des risques naturels
- Atténuation et adaptation aux effets du changement climatique
- Aménagement du territoire et urbanisme
- Développement durable, régional et rural

- Patrimoine culturel
- Enseignement supérieur, éducation et formation professionnelle
- Recherche, innovation, transfert technologique et société de l'information
- Industrie, commerce, artisanat, services
- Appui aux entreprises et spécialement aux PME
- Promotion de la création d'emplois durables.

2.2 Le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées remplira les fonctions d'Autorité de gestion du Programme Opérationnel de Coopération Territoriale Espagne-France-Andorre quand il en sera ainsi désigné par la Commission Européenne, gérant le Programme auprès de l'Union Européenne et des Etats respectifs. En outre, le Consorcio pourra participer à des projets d'autres programmes de l'Union Européenne et se charger de l'obtention d'aides communautaires en faveur de son territoire et dans le cadre de ses compétences.

2.3 Les domaines d'intervention prioritaires du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées peuvent être modifiés ou élargis, sur décision unanime des membres de l'Assemblée, dans le cadre des compétences attribuées aux collectivités territoriales qui le composent.

Article 3 : Régime et Personnalité juridique

3.1 En vertu des dispositions du Traité de Bayonne, signé le 10 mars 1995, de son Protocole d'Amendement et d'Adhésion de la Principauté d'Andorre, signé le 16 février 2010, et aux termes de la Convention interadministrative constitutive, le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées est régi par le droit public espagnol et par les présents statuts.

3.2 Afin de remplir ses missions et atteindre ses objectifs, le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées peut, conformément au cadre législatif applicable:

- a) approuver un Règlement intérieur et de fonctionnement du Comité Exécutif,
- b) réaliser des actes d'administration et de dispositions de biens,
- c) contracter des obligations,
- d) mettre en œuvre des projets et des programmes,
- e) solliciter des subventions et des aides émanant de personnes publiques et privées,
- f) recruter du personnel et conclure des marchés de travaux, services et fournitures,
- g) faire, en général, le nécessaire pour atteindre les objectifs établis dans les présents statuts.

3.3 Pour l'exercice de ses fonctions, le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées peut collaborer avec d'autres organismes publics ou privés espagnols, andorrans ou français, après signature des conventions ou des contrats correspondants selon les cas.

Article 4 : Durée et siège

4.1 La durée du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées est fondée sur celle de la Convention le constituant.

4.2 Son domicile est fixé au siège de la Communauté de Travail des Pyrénées, dans la ville de Jaca (Aragon).

Titre II.

ORGANES DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION

Article 5 : Organes

Le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées est composé des organes suivants:

- a) L'Assemblée
- b) La Présidence du Consorcio
- c) Le Comité Exécutif
- d) Le Secrétariat Général
- e) La Direction

Article 6 : L'Assemblée

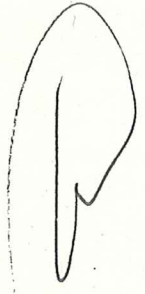
6.1 L'Assemblée est composée par les personnes qui détiennent la Présidence des collectivités membres du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées, sans préjudice qu'en cas d'absence, ils pourront être suppléés par leurs représentants respectifs conformément au droit interne propre à chacune des entités membres.

6.2 L'Assemblée se réunit, a minima, une fois par an sur convocation de sa Présidence. En ce qui concerne le quorum, la réunion de l'Assemblée est valide quand la moitié plus un des membres de plein droit disposant d'un droit de vote assistent à la réunion, dont au moins un membre français et un membre espagnol. Le quorum pourra être atteint en tenant compte du pouvoir que les membres absents peuvent déléguer à d'autres membres présents à la réunion dès lors que ces derniers acceptent de les représenter. Le pouvoir concédé, accompagné de l'acceptation correspondante, devront être transmis par courriel à la Présidence avant la réunion.

Un même représentant ne peut détenir plus d'un mandat en plus du sien propre.

6.3 Les fonctions de l'Assemblée sont les suivantes:

- a) Décider par consensus les orientations stratégiques et politiques du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées sur la base des propositions formulées par le Comité Exécutif;
- b) Approuver par unanimité la proposition du Comité Exécutif d'incorporer de nouveaux membres au sein du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées;
- c) Approuver par unanimité la proposition du Comité Exécutif de modifier les statuts du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées;
- d) Approuver par unanimité, en séance extraordinaire et sur proposition du Comité Exécutif, la dissolution du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées;
- e) Approuver par unanimité, la modification ou l'extension des domaines d'action prioritaires dans le cadre des compétences des collectivités territoriales qui la composent.





6.4 Dans le cas visé à l'article 6.3.a), s'il est impossible d'aboutir à une décision par consensus, la Présidence proposera de soumettre la décision à un vote conformément au système de votation établi à l'article 18. Les décisions par vote seront prises selon le système de majorité qualifiée des 5/7 des votes des membres; ceux participant à la réunion et ceux qui se font représenter par un autre membre disposant d'un droit de vote. En cas d'abstention de certains membres, la majorité qualifiée sera calculée sur la base des votes exprimés.




Article 7 : La Présidence du Consorcio

7.1 La Présidence du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées est exercée à tour de rôle par le/la Président/e de l'un de ses membres selon l'ordre suivant:

- 
- La Région Nouvelle Aquitaine
 - la Communauté Autonome d'Aragon
 - la Communauté Autonome de Catalogne
 - la Communauté Autonome du Pays Basque
 - La Région Occitanie
 - la Communauté Forale de Navarre
 - l'Organisme Andorran de Coopération Transfrontalière



7.2 L'exercice de la Présidence a une durée de 2 ans. Elle peut être prolongée, en cas de circonstances exceptionnelles, pour une durée d'un an maximum, après consultation et accord de l'Assemblée.



7.3 Le membre exerçant la Présidence assumera les dépenses relevant de son exercice et, plus particulièrement, celles découlant de l'organisation du Conseil plénier annuel. Le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées pourra contribuer aux dépenses du Conseil Plénier annuel ainsi qu'aux frais de personnel de la Présidence conformément avec le budget annuel approuvé par le Comité Exécutif.

Article 8 : Fonctions de la Présidence du Consorcio

8.1 Il revient à la personne qui assure la Présidence du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées de :

- Représenter le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées devant toutes les instances et autorités publiques ou privées,
- Convoquer et présider les séances de l'Assemblée.

8.2 La personne en charge de la Présidence peut, le cas échéant, déléguer par écrit les fonctions inhérentes à l'exercice de la représentation du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées à la personne en charge du Secrétariat Général.

Article 9 : Le Comité Exécutif

9.1 Le Comité exécutif est l'organe décisionnel du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées pour la mise en œuvre des orientations et décisions politiques prises par l'Assemblée.

9.2 Il est composé d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chaque collectivité membre du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées, désignés selon les procédures et pour une durée définies par chacune d'entre elles. Chaque membre du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées dispose d'une voix.

9.3 La personne assurant la Direction du Consorcio, assiste aux réunions du Comité Exécutif Communauté de Travail des Pyrénées et dispose d'une voix consultative sans droit de vote.

Article 10 : Fonctions du Comité Exécutif

10.1 Le Comité Exécutif règle par ses délibérations les affaires du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.

A cet effet, il assure, notamment, les fonctions suivantes :

- a) Soumettre à l'approbation de l'Assemblée, un projet d'orientation du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées et accompagner sa mise en œuvre.
- b) Approuver le rapport et le programme annuels des activités du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- c) Approuver l'élaboration et la gestion conjointes d'actions communes, notamment dans le cadre de projets et programmes européens.
- d) Nommer et révoquer la personne en charge de la Direction du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- e) Contrôler la gestion de la Direction du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- f) Décider du recrutement du personnel du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- g) Approuver son règlement intérieur.
- h) Créer, modifier ou supprimer des Comités Techniques, des Commissions ou des Groupes de travail pour accompagner la mise en œuvre des objectifs stratégiques et du plan d'activités annuel du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées. Ces Comités Techniques, Commissions, Groupes de travail pourront disposer de leur propre Règlement Intérieur en conformité avec les statuts du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées et au Règlement intérieur du Comité Exécutif du Consorcio.
- i) Approuver le budget et les comptes du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- j) Fixer les contributions financières à verser par les membres du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- k) Approuver la passation de marchés de travaux, services et fournitures.
- l) Approuver l'acquisition et l'aliénation du patrimoine.
- m) Proposer à l'Assemblée l'incorporation de nouveaux membres au sein du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- n) Proposer à l'Assemblée la modification des statuts du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées ainsi que sa dissolution.
- o) Exercer des attributions qui n'ont pas été expressément assignées à d'autres organes dans les présents statuts.

10.2 Le Comité exécutif peut déléguer l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, énumérés aux points k), l) et o) du paragraphe précédent au Secrétariat Général ou à la Direction.

Article 11 : Le Secrétariat Général

Le Secrétariat Général est la représentation de la Présidence au sein du Comité Exécutif du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.

Article 12 : Fonctions du Secrétariat Général

12.1 Il revient au Secrétariat Général:

- a) d'assumer les fonctions déléguées par la Présidence du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées et par le Comité Exécutif.
- b) de proposer au Comité Exécutif, au cours du premier trimestre de l'année en cours, le programme annuel des activités répondant aux orientations stratégiques de l'Assemblée et le projet de budget associé en lien avec la Direction du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- c) de convoquer les réunions du Comité Exécutif et établir l'ordre du jour en lien avec la Direction du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- d) de présider les séances du Comité Exécutif et diriger les débats.
- e) de veiller à l'application des orientations stratégiques définies par l'Assemblée et des décisions du Comité Exécutif.
- f) de proposer au Comité Exécutif, au cours des quatre premiers mois de l'année n+1, le rapport annuel d'activités et les comptes annuels correspondants en lien avec la Direction du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- g) d'organiser, en lien avec le personnel del Consorcio, le Conseil Plénier annuel de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- h) d'initier une procédure de consultation écrite au Comité Exécutif en lien avec la Direction du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- i) de signer les procès-verbaux du Comité Exécutif une fois approuvés.

12.2 Le Secrétariat Général peut déléguer l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés à la Direction, à l'exception de ceux qu'il exerce en délégation.

Article 13 : La Direction

La personne en charge de la Direction du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées est nommée par le Comité Exécutif selon les dispositions des articles 10 d), 18 et 20.3 des présents statuts.

Article 14 : Fonctions de la Direction

Il revient à la Direction du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées de :

- a) Proposer au Secrétariat Général la liste des points pour l'établissement de l'ordre du jour des réunions du Comité Exécutif.
- b) Etablir les procès-verbaux des réunions du Comité Exécutif.
- c) Présenter au Secrétariat Général le programme annuel des activités du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées et le projet de budget correspondant.
- d) Elaborer en lien avec le Secrétariat Général le rapport d'activités et les comptes annuels du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.
- e) Agir en qualité de responsable de gestion de programmes Européens.
- f) Gérer les ressources financières et humaines du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées conformément à son règlement intérieur.

- g) Assumer la réalisation des activités du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées selon les instructions reçues du Comité Exécutif ainsi qu'effectuer toute autre mission que lui confèrera celui-ci.

Titre III.

FONCTIONNEMENT DU COMITE EXECUTIF

Article 15 : Réunions du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif se réunit en séances ordinaires, au moins deux fois par an, selon la fréquence établie par le propre Comité, et en séances extraordinaires quand la personne en charge du Secrétariat Général le considère nécessaire ou si au moins la moitié de ses membres le demande.

Le Comité Exécutif est valablement constitué lorsque quand, outre son Secrétariat Général, la moitié plus un des membres de plein droit disposant d'un droit de vote assistent à la réunion, dont au moins un membre français et un membre espagnol. Le quorum pourra être atteint en tenant compte du pouvoir que les membres absents peuvent déléguer à d'autres membres présents à la réunion dès lors que ces derniers acceptent de les représenter. Le pouvoir concédé, accompagné de l'acceptation correspondante, devront être transmis par courriel au Secrétariat Général avant la réunion.

Un même représentant ne peut détenir plus d'un mandat en plus du sien propre.

En cas d'urgence, le Comité exécutif peut adopter des décisions par la procédure de consultation écrite aux représentants de ses membres sous la forme et avec les exigences établies dans le Règlement Intérieur.

Article 16 : Ordre du jour

Le Secrétariat Général, assisté par la Direction, établit l'ordre du jour de chaque séance, en tenant compte de tous les points demandés par écrit par les membres du Comité Exécutif.

Article 17 : Convocation des réunions

Les convocations sont effectuées par la personne en charge du Secrétariat Général et sont adressées aux membres du Comité Exécutif dans les quinze jours, au moins, précédant la réunion. En cas d'urgence, le délai signalé peut être réduit à cinq jours. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour de la réunion.

Article 18 : Adoption des décisions

1. Les prises de décision du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées sont préalablement recherchées par la voie consensuelle. Cependant, si aucun accord ne se dégage, le Secrétariat Général proposera de soumettre la décision à un vote, selon le système de majorité qualifiée des 5/7 des votes exprimés sous la forme et avec les exigences établies dans le Règlement Intérieur.

Pour l'application de la majorité des 5/7, les arrondis seront réalisés selon la règle suivante:

Votes exprimés (l'abstention constitue un vote exprimé)	5/7 majorité qualifiée	
	Valeur exacte Majorité qualifiée	Valeur arrondie majorité qualifiée
4	2,9	3
5	3,6	4
6	4,3	4
7	5,0	5

2. L'approbation du Règlement Intérieur et de ses modifications exige le vote favorable de la totalité des membres du Comité Exécutif.

Article 19 : Procès-verbaux des réunions

La Direction dresse le procès-verbal de chaque séance indiquant les délibérations adoptées, qu'elle transmet à chaque membre et dont elle peut produire des copies visées par la personne en charge du Secrétariat Général.

Titre IV.

REGIME JURIDIQUE ET FINANCIER

Article 20 : Droit applicable

20.1 Dans l'exercice de ses compétences administratives, le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées doit se soumettre à la législation espagnole relative à la Procédure Administrative Commune des Administrations Publiques et du Régime Juridique du Secteur Public.

20.2 Les marchés conclus par le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées doivent être conformes à ce qui est établi pour les Administrations Publiques dans la législation espagnole relative aux Marchés publics, et respecter les principes de publicité, de mise en concurrence, d'égalité de traitement et de non-discrimination.

20.3 Le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées, en outre du personnel en provenance des entités membres, peut disposer de personnel contractuel. Les contrats de travail ainsi que les relations professionnelles doivent être soumis au droit espagnol. En matière de recrutement, les mesures visant à respecter la législation espagnole relative à l'emploi public doivent être appliquées. Par ailleurs, le principe d'égalité des chances doit être garanti à tous les candidats et candidates.

20.4 La législation espagnole relative à la responsabilité patrimoniale des Administrations Publiques est applicable au Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées, tant concernant la détermination de responsabilité que la procédure applicable.

20.5 Les contentieux pouvant survenir des actes du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées relèvent de la compétence des tribunaux espagnols, conformément à la législation applicable à la juridiction concernée. Lorsque les actes du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées sont soumis au droit administratif, ils relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

20.6 Les documents et événements institutionnels sont traduits et interprétés au moins dans les 5 langues officielles du territoire de la Communauté de Travail des Pyrénées qui sont l'espagnol, le français, le basque, le catalan et l'occitan. Les documents de travail et événements à caractère interne sont quant à eux traduits et interprétés en français et espagnol. Cependant, les délégations qui le souhaitent peuvent prendre à leur charge les frais de traduction et/ou d'interprétation de ces documents et événements dans la langue propre à leur territoire.

Article 21 : Budget et contrôle financier

21.1 Le projet de budget annuel est approuvé en séance par le Comité Exécutif au cours du dernier trimestre de l'année antérieure à celle de son entrée en vigueur.

21.2 Le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées est soumis au régime budgétaire, de comptabilité et de contrôle économique et financier de l'Administration Publique à laquelle il est rattaché avec les adaptations précises établies dans le Règlement Intérieur en fonction de la nature de l'entité.

21.3 Le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées doit répondre aux demandes d'informations provenant des autorités chargées du contrôle financier des collectivités membres, des autorités nationales ou communautaires en fonction des financements consentis.

Article 22 : Ressources financières

Afin d'atteindre ses objectifs, le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées peut disposer des ressources suivantes :

- a) Les contributions de ses collectivités membres. La répartition financière des frais de fonctionnement se fera selon une distribution en pourcentages égaux pour chacune des collectivités membres,
- b) Les subventions provenant d'autres organismes publics ou privés,
- c) Les revenus provenant de son patrimoine et autres revenus de droit privé, incluant ceux provenant de prestations de services et de la conclusion d'opérations de crédits,
- d) Les dons et tout autre type de ressources autorisées par la loi et respectant le cadre établi par le Traité de Bayonne.

Article 23 : Patrimoine

23.1 Le patrimoine du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées est composé des biens affectés par ses membres et de ceux acquis sur ses fonds propres.

23.2 Les collectivités membres du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées peuvent mettre à sa disposition des biens pour l'accomplissement de ses missions. Les biens et droits affectés demeurent la propriété pleine et entière de la collectivité propriétaire attribuant uniquement au Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées les facultés d'entretien et d'utilisation de ceux-ci pour l'accomplissement des objectifs déterminés dans le rattachement.

Article 24 : Responsabilité Financière

La responsabilité financière des collectivités membres du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées est limitée à l'apport financier de chacune d'entre elles tel que défini dans la Convention interadministrative.

Titre V.

MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 25: Adhésion et retrait de membres

25.1 En vertu des dispositions des articles 6.3.b) et 10.m), l'Assemblée, sur proposition du Comité Exécutif statue sur l'adhésion de nouvelles collectivités au sein du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.

L'accord adopté est soumis à la ratification préalable des organes compétents de chacun de ses membres.


25.2 L'intégration de nouveaux membres est formalisée par l'établissement d'un accord d'adhésion, entraînant une modification des statuts. Conformément au Traité de Bayonne, et dans le respect des procédures émanant du droit interne espagnol, andorran et français, l'accord d'adhésion a la qualité d'accord de coopération transfrontalière.

25.3 Le retrait volontaire d'un ou plusieurs membres du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées n'affecte pas la nature d'organisme de coopération transfrontalière qui lui a été donnée, tel que prévu par le Traité de Bayonne, à condition que des collectivités territoriales appartenant à au moins deux Etats signataires le composent. Le retrait du membre concerné prend effet lors de la clôture de l'exercice comptable en cours.

Article 26 : Modification des Statuts


26.1 Le Comité Exécutif peut proposer à l'Assemblée la modification des statuts du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées sur requête d'au moins un tiers de ses membres.

26.2 Le projet de modifications doit préciser les motifs ainsi que les dispositions amendées ou à introduire et la liste des dispositions qu'elles abrogent.




26.3 Sur la base des propositions formulées par le Comité Exécutif, l'Assemblée réunie en session ordinaire ou extraordinaire, procède à l'adoption des nouveaux statuts sur accord unanime des membres.

26.4 La modification des statuts du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées, ainsi approuvée, est notifiée à toutes les collectivités qui le composent pour approbation selon leurs exigences et procédures respectives.




26.5 La modification des statuts, définitivement approuvée, doit faire l'objet d'une publication au Journal Officiel de l'Etat espagnol, conformément à la législation en vigueur en Espagne sur la communication et la publication officielle applicables aux conventions de coopération transfrontalière des Communautés Autonomes et des Autorités locales avec des entités territoriales étrangères.


Article 27 : Dissolution




27.1 L'Assemblée, réunie en séance extraordinaire et à la demande du Comité Exécutif, approuve la dissolution du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées sur accord unanime de ses membres.



27.2 L'accord de dissolution doit préciser les modalités relatives à la liquidation des biens, droits et obligations appartenant au Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées.



27.3 La dissolution du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées devient effective dès la réalisation des opérations de liquidation selon le calendrier et les conditions précisés dans l'accord de dissolution.



Fait à Saragosse, le 13 novembre 2018, en sept exemplaires, chacun en français, espagnol, basque, catalan et occitan, les cinq textes faisant également foi.



Mme María Ubach Font
Présidente
Organisme Andorran
de Coopération Transfrontalière



M. Alain Rousset
Président

Conseil régional de Nouvelle Aquitaine




M. Francisco Javier Lambán Montañés
Président
Gouvernement d'Aragon




M. Joaquim Torra i Pla
Président
Generalitat de Catalogne



M. Iñigo Urkullu Renteria
Lehendakari
Gouvernement Basque



Mme Carole Delga
Présidente
Conseil Régional Occitanie



Mme Uxue Barkos Berruezo
Présidente
Gouvernement de Navarre

ANNEXE SYSTÈME DE VOTATION DE L'ASSEMBLÉE ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

Nbre Institutions membres avec droit de vote	États	Types d'administration	Institutions membres	Droits de vote
1	France	Région	Nouvelle Aquitaine	1
1	France	Région	Occitanie	1
1	Espagne	Communauté Autonome	Pays Basque	1
1	Espagne	Communauté Autonome	Navarre	1
1	Espagne	Communauté Autonome	Aragon	1
1	Espagne	Communauté Autonome	Catalogne	1
1	Andorre	Etat	Organisme Andorran de Coopération Transfrontalière	1
7	Total			7

Concept	Définition
Majorité qualifiée	5 / 7
Quorum Global	50%+1 des membres disposant d'un droit de vote